

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et L.521-10 ;
Vu la délibération n° 43 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délibéré, en application des articles L.521-2 et L.521-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

Vu la décision implicite de rejet du 27 juillet 2024 par laquelle le Président de Limoges Métropole a refusé l'intégration dans le domaine public routier de la parcelle 550554 à Couzeix ;

Vu la requête déposée par la SARL Couzeix, la SCI DCHS, la SCI DCHS, la SCI Nouvelle de Brégy, la SARL Tour Blanche, le 27 septembre 2024 devant le Tribunal administratif de Limoges et demandant l'annulation de la décision susmentionnée ;

CONSIDERANT que Limoges Métropole est compétente en matière de voirie, et est donc l'autorité compétente pour accepter ou refuser l'intégration de parcelles dans son domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a eu violation par la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts dans cette instance ;

DECISION

Article 2° – La Communauté urbaine Limoges Métropole défendra ses intérêts et estuaries en justice dans le cadre de la requête N°2401788 visée dans le présent document, en vertu de la loi du 24 octobre 2024, par le Cabinet URSC Associé, précédemment Maître Solenne DAUCHE.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 24/10/2024

Publié le jeudi 24 octobre 2024



DÉCISION

Décision concernant la défense de la communauté urbaine dans le cadre de l'instance N°2401788 relative à la contestation d'une décision rejetant la demande de transfert dans le domaine public d'une parcelle située sur la commune de Couzeix

1 DOCUMENT - Publié le 24 Octobre 2024

 **DEC_AJ_25871_DEFENSE_INSTANCE_2401788_CONTESTATION_DECISION_IMPLICITE_PRESIDENT.pdf**
(.pdf, 233,8 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**